



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/15
7 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
en République populaire démocratique de Corée,
M. Vitit Muntarbhorn**

Résumé

La situation actuelle des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée se caractérise par des violations dans différents domaines clefs. Dans le présent rapport, elles sont analysées en particulier sous l'angle de la question de subsistance (droits relatifs à l'alimentation, à la nutrition et questions connexes), des libertés (droits relatifs à la sécurité de la personne, à un traitement humain et à la justice), de l'asile (droits des réfugiés et des demandeurs d'asile), de la vulnérabilité (droits de groupes particuliers) et de la responsabilité (droits concernant l'obligation qu'ont les autorités de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de rendre des comptes de la manière dont elles s'acquittent de cette obligation).

L'environnement de promotion et de protection des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée s'est encore détérioré en 2006 suite aux différents essais de missiles et essais nucléaires réalisés par l'État malgré leur réprobation par le reste du monde, ce qui a mené le Conseil de sécurité à adopter des résolutions pour imposer des sanctions à ce pays. Malheureusement, ce sont les citoyens ordinaires de la République populaire démocratique de Corée qui pâtissent du comportement des autorités et qui sont les premières victimes des nombreuses violations qui sont commises de façon systématique et généralisée. Il est aussi regrettable que les autorités du pays aient toujours décliné jusqu'à présent l'offre de coopérer avec le Rapporteur spécial.

Le rapport donne également des informations à jour sur les visites de terrain effectuées au Japon, en République de Corée et en Mongolie. Il se termine par une série de recommandations adressées à la fois à la République populaire démocratique de Corée et à la communauté internationale.

Le rapport est présenté conformément à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 3	4
II. ANALYSE DES PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION.....	4 – 41	5
A. Situation.....	4	5
B. Subsistance: droits relatifs à l'alimentation, à la nutrition et questions connexes.....	5 – 10	5
C. Libertés: droit à la sécurité de la personne, à un traitement humain et à la justice	11 – 17	7
D. Asile: droits des réfugiés/demandeurs d'asile	18 – 28	9
E. Vulnérabilité: les droits de certains groupes de personnes	29 – 34	12
F. Responsabilité: les droits qui relèvent de l'obligation des autorités de protéger les libertés et les droits de l'homme et de rendre des comptes	35 – 41	13
III. COMMUNICATIONS	42 – 49	15
IV. VISITES DE PAYS.....	50 – 68	16
A. Visite au Japon (10-14 décembre 2006)	51 – 57	17
B. Visite en République de Corée (14-18 décembre 2006).....	58 – 63	19
C. Visite en Mongolie (18-23 décembre 2006)	64 – 69	22
V. ORIENTATIONS.....	70 – 72	23

I. INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial remercie chaleureusement tous les gouvernements, organisations non gouvernementales et organisations internationales qui l'ont aidé à s'acquitter de ses fonctions tout au long de l'année. Le mandat du Rapporteur spécial a été créé en 2004 par la Commission des droits de l'homme et a été prorogé d'une année en 2006 par le Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial est chargé d'établir et de présenter des rapports à l'Assemblée générale comme au Conseil des droits de l'homme. Son mandat englobe un large éventail de questions ayant trait aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, allant de l'aide humanitaire (en particulier alimentaire) à l'asile, en passant par les enlèvements d'étrangers et autres violations. À la fin de l'année 2006, il a effectué une visite de terrain au Japon, en République de Corée et en Mongolie afin d'évaluer l'impact sur ces pays de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le présent rapport porte sur la période allant jusqu'au début de l'année 2007. Il est présenté en application de la décision 1/102 du Conseil.

2. Parmi les points constructifs, il y a lieu de rappeler que le pays est partie à quatre grands instruments relatifs aux droits de l'homme – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a présenté des rapports en vertu de ces instruments aux organes conventionnels correspondants. Il est en outre à noter qu'à une occasion, il a invité le Comité des droits de l'enfant à effectuer une visite dans le pays. Par ailleurs, les autorités ont autorisé la présence de plusieurs institutions du système des Nations Unies sur leur territoire et continuent à collaborer avec elles à divers aspects du développement humain. Elles coopèrent par exemple avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à l'élaboration de programmes en faveur de l'enfance. Un récent rapport de l'UNICEF, intitulé «*Analysis of the Situation of Children and Women in the Democratic People's Republic of Korea*» (Analyse de la situation des enfants et des femmes en République populaire démocratique de Corée), relève que «le point fort du cadre politique du pays tient au fait que les intérêts des enfants et des femmes sont abordés de manière globale, intégrée et cohérente. Ce cadre est subordonné au système de production collectif. Le Gouvernement a adopté une politique volontariste d'élargissement et d'actualisation continue de ses lois et stratégies et s'efforce aussi de mettre ses textes en conformité avec les innovations et normes internationales»¹. Enfin, en partie comme suite aux différentes recommandations formulées par les organes de surveillance internationaux, le pays a entrepris quelques réformes législatives majeures, dont la révision en 2004 et 2005 du Code pénal et du Code de procédure pénale. Les autorités ont en outre publié un recueil de textes de loi à l'usage du public en 2004. Il n'en reste pas moins que des problèmes majeurs subsistent sur le plan de la mise en œuvre des droits de l'homme, comme on le verra plus loin.

3. Le Rapporteur spécial continue à avoir comme démarche d'inviter le pays à considérer son mandat comme un moyen de dialoguer avec le système des Nations Unies. Il est donc regrettable qu'à ce jour les autorités continuent de refuser de coopérer avec lui.

¹ Analysis of the Situation of Children and Women in the Democratic People's Republic of Korea, UNICEF, Pyongyang, 2006, p. 22.

II. ANALYSE DES PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION

A. Situation

4. Malgré l'engagement officiel du pays en faveur des droits de l'homme dont témoignent l'adoption de différents textes de loi et la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés plus haut, la situation des droits de l'homme reste grave dans plusieurs domaines clefs. Il est à rappeler que le pays a un régime non démocratique, qui adhère à une politique donnant la priorité à l'armée, ce qui a pour conséquence une dilapidation des ressources nationales et des distorsions budgétaires au profit de l'élite au pouvoir et des militaires, alors que la population manque de tout. En 2006, la situation a été aggravée par les essais de missiles et essais nucléaires auxquels les autorités du pays ont procédé et qui ont suscité la condamnation de la communauté internationale. Ces actes irresponsables ont compromis les chances de bénéficier d'une aide auprès d'autres pays, qui ont reconsidéré leurs contributions devant les provocations du régime. De nombreuses violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels perdurent dans le pays, elles peuvent être examinées selon les perspectives ci-dessous.

B. Subsistance: droits relatifs à l'alimentation, à la nutrition et questions connexes

5. Comme le Rapporteur spécial l'avait souligné dans ses précédents rapports, le pays est confronté à une grave pénurie alimentaire depuis les années 90². Cette pénurie est due à des catastrophes naturelles mais aussi à des erreurs de gestion de la part des autorités, aggravées par la militarisation excessive et l'incapacité à garantir la sécurité alimentaire en l'absence d'une croissance agricole durable. Dans les années 90, le pays a commencé à accepter une aide alimentaire extérieure, en particulier par le biais du Programme alimentaire mondial (PAM). En 2002, les autorités ont suspendu l'ancien système public de distribution de vivres pour expérimenter un mécanisme davantage orienté vers l'économie de marché, selon lequel les habitants devaient percevoir des salaires plus élevés pour être à même d'acheter des vivres. Cette politique a causé de grandes disparités, par suite d'une forte hausse des prix des denrées alimentaires, ce qui a entraîné une marginalisation de différents groupes vulnérables. En 2005, les autorités ont toutefois mis un frein au développement des différents marchés en interdisant les transactions sur les céréales, de crainte de perdre leur emprise sur la population. Depuis lors, elles ont rétabli le système public de distribution de vivres.

6. En 2005-2006, les autorités ont en outre exigé de la présence internationale de réorienter l'assistance fournie pour substituer à l'aide humanitaire une aide davantage axée sur le développement et ont à cette occasion obligé différents organismes humanitaires étrangers à réduire leur présence dans le pays. L'une des conséquences attendues était une moindre surveillance de l'aide arrivant dans le pays. Les récoltes de 2005 ont été meilleures que les précédentes, mais à la mi-2006, des inondations de grande ampleur ont occasionné des dommages considérables aux cultures causant une grave pénurie alimentaire. En 2006, le PAM a

² See further, Human Rights Watch, "A Matter of Survival: the North Korean government's control of food and the risk of hunger", Human Rights Watch, New York, vol. 18, No. 3 (C), 2006. A consistently balanced local source of information is the organization known as Good Friends. See further for the political impact of the nuclear test: International Crisis Group, "North Korea's Nuclear Test", Asia briefing No. 56, Seoul/Brussels, 13 November 2006.

entamé son opération prolongée de secours et de redressement de deux ans, destinée à fournir à 1,9 million de personnes une aide alimentaire d'une valeur de 102 millions de dollars des États-Unis portant sur l'apport de 150 000 tonnes de denrées. Les activités opérationnelles ont commencé en juin 2006 conformément à un protocole d'accord signé avec les autorités du pays ciblant principalement les femmes et les jeunes enfants. Plusieurs fabriques sont maintenant subventionnées pour pouvoir produire des biscuits enrichis et des aliments composés.

7. Cela étant, par réaction aux essais de missiles et aux essais nucléaires auxquels le pays a procédé, l'aide extérieure s'est faite plus rare. À la fin de l'année 2006, le PAM n'avait pu apporter une assistance qu'à 29 des 50 comtés qu'il entendait aider et n'avait pu atteindre que quelque 740 000 bénéficiaires. Il n'avait en effet reçu que 12 % des fonds nécessaires et on s'attendait à ce que les stocks alimentaires disponibles soient épuisés au deuxième trimestre de 2007. Le système public de distribution de vivres n'a été de son côté en mesure de répondre qu'à une partie des besoins alimentaires et nutritionnels de la population. Dans son résumé technique sur la situation dans le pays (4 janvier 2007), le PAM observait ainsi ce qui suit:

«La baisse sensible du pouvoir d'achat vient aggraver l'incapacité de longue date du système public de distribution de vivres, géré par les autorités, à apporter suffisamment de céréales subventionnées à ceux qui sont censés bénéficier de ce système: les 70 % d'habitants qui vivent en zone urbaine. La redynamisation en grande pompe de ce système en octobre dernier, devant permettre de distribuer une ration quotidienne moyenne de 500 g, ne semble guère donner de résultats. S'il est peut-être vrai que davantage de rations sont reçues dans certaines zones, la distribution n'est pas perçue comme uniforme sur le territoire.».

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a elle aussi évoqué la pénurie alimentaire dans une publication de 2006³.

9. Ce qui vient d'être dit est à considérer dans la perspective de la malnutrition qui continue à sévir dans le pays. On rappellera que, selon une enquête réalisée en 2004 par des organismes des Nations Unies, 37 % des enfants les plus jeunes souffraient de malnutrition, tandis qu'un tiers des mères étaient victimes à la fois d'anémie et de malnutrition. La pénurie alimentaire aura donc un impact considérable sur les segments démunis de la population. La situation est aggravée par le déclin des services médicaux et la pénurie de médicaments, le manque d'engrais et d'électricité. La tuberculose est largement répandue.

10. Il importe de souligner la nécessité de parvenir à la sécurité alimentaire ce que ne pourra jamais assurer aucune aide étrangère. Le projet de programme de pays récemment soumis par le PNUD et le FNUAP est intéressant à cet égard. Il définit cinq priorités pour 2007-2009: une meilleure gestion économique, une sécurité alimentaire durable pour améliorer la qualité de vie, une offre énergétique suffisante pour favoriser le développement économique, un développement social pour améliorer la qualité de vie de la population et un environnement plus favorable au développement durable (voir le document DP/DCP/PRK/1, septembre 2006). Parmi les activités prévues, on peut citer un programme de production d'énergie au niveau des communautés; la création d'une banque de données agricoles; un programme de développement de semences

³ FAO, "Crop Prospects and Food Situation", No. 3, October 2006, pp. 15-16.

agricoles; la réduction des pertes avant et après récolte; un projet pilote de gestion intégrée des écosystèmes montagneux et hydrographiques; un système intégré de gestion environnementale et d'alerte rapide pour la protection de l'environnement et la prévention des catastrophes naturelles et une politique et une base d'appui technique pour la génération à petite échelle d'énergie éolienne. Le soutien attendu de la communauté internationale ne s'est cependant pas concrétisé en raison de la colère suscitée par les essais d'armes de 2006.

C. Libertés: droit à la sécurité de la personne, à un traitement humain et à la justice

11. Des mesures législatives positives ayant une incidence sur la sécurité de la personne ont été prises ces dernières années. Comme souligné dans un document récent⁴, les réformes du droit pénal mentionnées plus haut apportent une plus grande sécurité juridique, tant dans l'application de la loi – du moins en principe – que dans l'exécution des obligations internationales du pays.

12. Il existe toutefois un grand nombre de dispositions préoccupantes concernant les activités contre l'État, dont la portée est excessivement large et qui peuvent être utilisées par le régime pour museler l'opposition. On dénombre 14 types de crimes contre l'État et contre le peuple et 16 qualifications de crimes pour atteinte au système de défense nationale, 104 pour atteinte à l'économie socialiste, 26 pour atteinte à la culture socialiste, 39 pour préjudice aux systèmes administratifs et 20 pour atteinte au mode de vie collectif socialiste⁵. Plusieurs de ces crimes emportent la peine de mort.

13. Le caractère répressif du régime et le système de gouvernement par décret, fondé sur le culte de la personnalité, se traduisent par de sévères restrictions aux libertés fondamentales. En dépit des améliorations à la législation mentionnées plus haut, les autorités continuent de commettre fréquemment des atteintes à la personne humaine (torture, exécutions publiques, persécution des dissidents politiques et conditions de détention inférieures aux normes minimales). Il existe de nombreux types de centres de détention, allant de ceux pour les prisonniers politiques à ceux pour les délinquants et criminels, en passant par les camps de rééducation et les camps de travail forcé. Ces derniers portent plusieurs noms, parmi lesquels *gwanliso* (camp de travail politique), *gyohwaso* (camp de travail pénitentiaire de longue durée), *jipgyulso* (centre de détention) et *rodongdanryundae* (centre de travail). Les personnes qui ont quitté le pays ont signalé diverses formes de torture et de traitements inhumains et dégradants⁶. Leurs témoignages ont été confirmés par ceux de plusieurs réfugiés avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu pendant l'année.

⁴ White Paper on Human Rights in North Korea 2006, Korean Institute for National Unification, Seoul, 2006, pp. 67-68.

⁵ Ibid., p. 55.

⁶ Citizens Alliance for North Korean Human Rights, North Korea: Republic of Torture, December 2006 draft; Amnesty International Report 2006: The State of the World's Human Rights, Amnesty International, London, 2006, pp. 160-161.

14. La liberté d'expression et d'association et l'accès à l'information sont entravés par la nature fermée du régime et le contrôle strict exercé par l'État sur la circulation de l'information et sur les médias. D'après les renseignements reçus, en octobre 2006, les autorités ont menacé les stations de radio indépendantes exploitées depuis l'étranger par des Coréens en exil. Une autre source indique que la police locale surveille les ventes de postes de radio afin de s'assurer que ceux-ci sont bloqués sur les fréquences officielles et scellés avant d'être mis en vente. Toutefois, en dépit de l'interdiction d'écouter des émissions étrangères, les échanges frontaliers avec les pays voisins ont rendu plus facile de se procurer des postes de radio permettant de recevoir ces émissions. Les personnes qui ont quitté le pays ont également observé qu'il était de plus en plus facile d'avoir accès au téléphone portable dans les zones frontalières, et de faire ainsi des appels vers l'étranger.

15. En ce qui concerne la liberté d'association ou de réunion, il est intéressant de noter un incident récent, qui traduit bien le désir du peuple de s'exprimer et de demander des comptes. Une manifestation a eu lieu en décembre 2006 à Hoiryeong (Hamkyong-Nord). D'après une source, une émeute de marchands s'est produite le 17 décembre 2006 lorsque ceux-ci ont été contraints d'évacuer la halle de marché dont ils avaient pourtant contribué à financer la reconstruction⁷. Le calme est revenu après qu'un accord a été négocié avec les autorités du marché.

16. Bien qu'officiellement la liberté de religion soit autorisée, les informations qui circulent indiquent le contraire. La prétendue libéralisation constatée dans ce domaine n'obéit qu'à un intérêt financier. Comme expliqué dans un document récent:

«La raison pour laquelle la Corée du Nord a entrepris de modifier le cadre juridique et institutionnel dans lequel s'inscrivent ses politiques en matière de religion tient à la volonté des autorités de maintenir la répression interne dans ce domaine dans un contexte de pénurie alimentaire aggravée ... et d'instabilité sociale tout en élargissant leurs contacts avec la communauté internationale en utilisant les circuits religieux. Pour schématiser, la Corée du Nord utilise la religion comme moyen d'obtenir des devises étrangères.»⁸

17. Parmi les violations des droits de l'homme commises dans le pays figurent également les enlèvements d'étrangers. Comme nous le verrons plus bas, plusieurs ressortissants japonais ont été enlevés depuis les années 70, probablement pour former des espions ou pour utiliser leur identité à des fins d'espionnage. Si cinq d'entre eux sont retournés au Japon, les autres affaires n'ont pas été résolues, essentiellement faute d'une coopération et d'un suivi appropriés de la part des autorités nord-coréennes. Il existe en outre des cas de Sud-Coréens disparus de longue date, qui pourraient avoir été enlevés. Les allégations récentes font aussi état d'enlèvements de nationaux d'autres pays, parmi lesquels la Thaïlande, le Liban et certains pays européens. Il incombe aux autorités de la République populaire démocratique de Corée de veiller à ce que la lumière soit faite et d'adopter des mesures de réparation le plus rapidement possible.

⁷ The Daily NK, 17 December 2006, www.dailynk.com/english/sub_list.php?catald=nk01500.

⁸ White Paper on Human Rights in North Korea 2006, see note 4 above, p. 139.

D. Asile: droits des réfugiés/demandeurs d'asile

18. S'agissant de l'asile, le Rapporteur spécial a reçu une information clef selon laquelle cette institution donne aujourd'hui lieu à un véritable commerce. Nombreux sont les intermédiaires qui exploitent les demandeurs d'asile, contribuant par là au trafic d'êtres humains et aux activités d'extorsion. Ceux qui interviennent dans ce commerce vont des criminels à proprement parler aux fonctionnaires de plusieurs pays, l'asile étant par définition un phénomène transfrontière. Ceux qui cherchent refuge, quant à eux, ne devraient être ni traités en délinquants ni pénalisés, parce qu'ils sont des victimes, dont les droits doivent être respectés. Ils n'ont souvent d'autre choix que de payer des intermédiaires pour quitter leur pays, ce qui les conduit parfois à des situations dramatiques.

19. Plusieurs ouvrages et documents sont parus sur ce sujet⁹, mettant en lumière les points ci-après. Vient en premier lieu la question de la qualification légale et de la définition. Le statut des personnes cherchant refuge dans un autre pays fait depuis longtemps l'objet de débats, et le Rapporteur spécial a déjà examiné cette question de façon relativement approfondie dans ses précédents rapports. Selon la définition internationalement reconnue, on entend par «réfugié» toute personne ayant quitté son pays d'origine parce qu'elle craignait avec raison d'y être persécutée. Le principe du non-refoulement est un principe clef du droit international, en vertu duquel un réfugié ne peut pas être renvoyé vers un pays où il se trouverait en danger. Même si une personne n'avait pas à craindre de persécutions au moment où elle a quitté son pays d'origine et que le risque de persécution est apparu ultérieurement – la personne craignant par exemple d'être punie en cas de renvoi dans son pays –, elle peut également être considérée comme un réfugié, ou plus précisément un «réfugié sur place». La justification du statut de réfugié est que la personne concernée n'est pas protégée par son pays d'origine et a donc droit à une protection internationale.

20. Nombre de ceux qui ont demandé asile en dehors de la République populaire démocratique de Corée sont effectivement des réfugiés ou des réfugiés sur place bénéficiant d'une protection internationale. Parmi les nombreuses personnes ayant cherché refuge dans les pays voisins avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu au fil des années, beaucoup ont décrit des situations de persécution dans leur pays d'origine, liées par exemple à la disgrâce d'un membre de leur famille auprès des autorités. Un grand nombre a également déclaré avoir quitté le pays en raison de la faim et des privations. En règle générale, ces derniers n'entrent pas dans la catégorie des réfugiés, à moins qu'ils ne répondent aux critères susmentionnés. En réalité, nombre d'entre eux peuvent être considérés comme des réfugiés sur place dans la mesure où ils risquent d'être victimes de persécutions/représailles s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine pour avoir quitté celui-ci sans le visa de sortie exigé. Les autorités nord-coréennes sont connues pour exercer un contrôle rigoureux sur l'immigration; nul n'est autorisé à se déplacer sans autorisation

⁹ See further: International Crisis Group, "Perilous Journeys: The Plight of North Koreans in China and Beyond", Asia Report No. 122, 26 October 2006; Stephen Haggard and Marcus Noland (eds.), *The North Korean Refugee Crisis: Human Rights and International Response*, United States Committee for Human Rights in North Korea, Washington, 2006; "Life and Human Rights in North Korea", *The Society to Help Returnees to North Korea and Citizens' Alliance for North Korean Human Rights*, Tokyo/Seoul, vol. 42 (2006).

et un visa de sortie est obligatoire pour quitter le pays, toute infraction aux dispositions législatives pertinentes entraînant des sanctions.

21. Selon des informations récentes, la réforme du droit pénal de 2004 s'est traduite par une réduction des peines appliquées aux personnes rapatriées de force. L'évolution des dispositions législatives en la matière a été décrite comme suit dans un document récent:

«L'article 47 du Code pénal de 1987 disposait que toute personne fuyant le pays serait considérée comme traître à la patrie et encourait une peine minimale de sept ans de rééducation par le travail. Le Code pénal révisé de 1999 distingue en revanche deux types d'actes: le simple fait de franchir la frontière illégalement, qui est sanctionné par une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de rééducation par le travail (art. 17), et le fait de franchir la frontière dans l'intention de fuir vers un autre pays ou de renverser la République qui est passible de cinq à dix ans de rééducation par le travail. Dans les cas les plus graves, des peines de rééducation par le travail de plus de dix ans ou la peine capitale peuvent être prononcées, avec confiscation de tous les biens. En outre, l'article 233 du Code pénal révisé de 2004 introduit la notion de "franchissement fréquent" de la frontière, qu'il distingue du franchissement simple tel que défini dans l'ancien Code pénal. La peine prévue pour le franchissement fréquent de la frontière sans permission a été réduite de trois ans à deux ans de formation par le travail. Deux années de ce type de peine équivalant à une année de rééducation par le travail, la peine prévue a donc été réduite de deux tiers.»¹⁰.

22. Si l'adoucissement des peines constitue une mesure positive, il convient néanmoins de s'assurer que celle-ci est appliquée de façon effective et systématique et ne se limite pas à des réductions ponctuelles. Idéalement, ceux qui ont quitté le pays pour chercher refuge ailleurs ne devraient pas être sanctionnés du tout au motif qu'ils ne détenaient pas de visa de sortie. Une telle politique serait davantage conforme à l'esprit de la Constitution de 1998, dont l'article 75 dispose que «les citoyens ont le droit de choisir leur résidence et de circuler librement».

23. Plusieurs des personnes avec lesquelles s'est entretenu le Rapporteur spécial ont connu un rapatriement forcé et ont subi des sanctions pour avoir quitté le pays. Celles qui étaient sorties du territoire pour la première fois et qui n'avaient aucune affiliation politique ont été interrogées à leur retour sans nécessairement être sanctionnées. Celles qui étaient sorties du territoire plusieurs fois ont subi des sanctions allant de la rééducation et du travail forcé à des peines plus lourdes. Si elles avaient été en contact avec des groupes religieux ou des organisations non gouvernementales dans les pays voisins, elles s'exposaient à des peines plus sévères, parmi lesquelles la détention de longue durée dans une prison politique pour celles considérées comme des opposants au régime.

24. Se pose ensuite la question de l'approche adoptée par les pays de premier asile. Au niveau national, ces pays ont tendance à éviter l'emploi du terme «réfugié» pour des raisons de politique interne afin de garder toute latitude dans la manière dont ils traitent ces arrivants. Si l'euphémisme «cas humanitaire» est relativement acceptable lorsqu'il s'applique aux

¹⁰ White Paper on Human Rights in North Korea 2006, see note 4 above, p. 273.

demandeurs d'asile, l'appellation d'«immigrant clandestin» devrait être évitée non seulement parce qu'elle stigmatise les personnes concernées mais aussi parce qu'elle crée une injustice en traitant les victimes comme des délinquants.

25. Les pratiques envers les réfugiés varient d'un pays et d'une région à l'autre. Certains pays les renvoient de force, tandis que d'autres leur offrent un refuge temporaire. Certains pays ne les poursuivent pas pour être entrés illégalement sur leur territoire, tandis que d'autres le font. Dans certains pays, ils sont placés dans des prisons relevant des services d'immigration, tandis que dans d'autres ils sont placés dans des établissements fermés sous la supervision de membres des forces armées ou des services de renseignements, sans faire l'objet de poursuites pour immigration clandestine. Le Rapporteur spécial est d'avis que les personnes cherchant refuge ne devraient pas être traitées comme des immigrants clandestins ni placées en détention; elles devraient plutôt être accueillies dans des centres ouverts et n'être placées dans des établissements fermés qu'en dernier ressort. Les mesures de détention devraient être conformes aux normes en vigueur au niveau international et éviter en particulier l'incarcération pour une durée indéterminée. Les centres de rétention devraient pouvoir être visités par certains observateurs extérieurs, comme les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le HCR devrait avoir accès à tous les lieux où peuvent se trouver des demandeurs d'asile. Il est intéressant de noter que, d'après certaines sources, le nombre de rapatriements forcés a légèrement diminué après les essais de missiles et les essais nucléaires de 2006, ce qui peut être perçu comme un signe de désapprobation envers le pays. Toutefois, l'approche qui doit être privilégiée, fondée sur les normes internationales en vigueur, est que tous les pays adhèrent strictement au principe de non-refoulement et traitent les demandeurs d'asile avec humanité.

26. La troisième question à prendre en compte est celle du partage des tâches à l'échelon international. D'un côté, il incombe à la communauté internationale de faire pression sur le pays d'origine pour qu'il s'attaque aux causes profondes des sorties de nationaux. D'un autre côté, la communauté internationale devrait aider les pays de premier asile à trouver des solutions durables au problème des réfugiés. Ceci passe notamment par un appui dans le domaine de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, un appui financier et des mesures de réinstallation dans d'autres pays. Certains pays ont déjà entrepris d'accueillir davantage de réfugiés de la République populaire démocratique de Corée en vue de leur réinstallation, soit directement depuis les pays de premier asile, soit par d'autres circuits.

27. Quatrièmement, la structure des flux d'immigrants change précisément du fait de l'élasticité des différentes pratiques des pays limitrophes. On observe un phénomène de «vases communicants» par lequel, lorsqu'un pays adopte une politique de rigueur envers les demandeurs d'asile, ces derniers cherchent à entrer dans les pays qui appliquent une politique plus souple, généralement en promettant de payer des intermédiaires. D'après les témoignages des personnes avec lesquelles il s'est entretenu à leur arrivée dans plusieurs pays voisins, le Rapporteur spécial a constaté deux cas de figure. Dans le premier, les personnes concernées ont passé relativement longtemps – plusieurs années – dans un pays d'asile avant de partir pour un autre pays. Certaines y étaient entrées clandestinement tandis que d'autres avaient été victimes de plusieurs formes de trafic comme le mariage forcé, la prostitution ou le travail forcé. Dans le second cas de figure, qui correspond à une tendance plus récente, les personnes concernées ont transité brièvement – quelques semaines – dans un pays de premier asile voisin avant d'entrer dans d'autres pays. Cette situation caractérise en particulier certains pays de l'Asie du Sud-Est, vers lesquels affluent en plus grand nombre des réfugiés qui n'ont fait que séjourner brièvement

dans un pays voisin. Presque toutes les personnes interrogées par le Rapporteur spécial ont indiqué qu'elles ou l'un de leurs parents avaient payé plusieurs intermédiaires pour fuir leur pays d'origine ou avaient promis de les payer à leur arrivée dans le pays de réinstallation.

28. Certains fonctionnaires profitent de la situation par l'extorsion, en soutirant aux demandeurs d'asile de l'argent contre leur mise en liberté. Cette pratique pose un dilemme aux organisations non gouvernementales qui cherchent à venir en aide aux détenus. Faut-il alors payer ou refuser de le faire? Il est regrettable que ces organisations en arrivent parfois à être montrées du doigt comme participant à ces activités criminelles alors qu'elles agissent simplement en défenseurs des droits de l'homme. Il est essentiel d'établir une distinction claire entre elles et les véritables criminels. Il est également regrettable que les réfugiés acquièrent une «valeur marchande», chaque maillon de la chaîne les conduisant de la frontière de leur pays d'origine à leur pays de destination finale contribuant à exploiter les besoins des réfugiés et leur «valeur», selon un schéma semblable à celui de l'esclavage. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la majorité de ces personnes sont actuellement des femmes et des enfants. Ce point est approfondi ci-après, dans la partie consacrée aux facteurs de vulnérabilité.

E. Vulnérabilité: les droits de certains groupes de personnes

29. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial avait fait part de ses préoccupations concernant différents groupes de personnes qui peuvent être particulièrement vulnérables dans certaines situations. Tel est le cas notamment des femmes et des enfants qui n'appartiennent pas à l'élite dans leur pays d'origine, compte tenu en particulier du caractère transectoriel des droits des femmes.

30. L'un des principaux problèmes qui se posent est qu'une proportion importante des personnes qui cherchent asile sont des femmes, et que nombre d'entre elles ont été victimes de passeurs ou de trafiquants d'êtres humains. Ce phénomène peut s'expliquer par différentes raisons. Premièrement, les passeurs et les trafiquants visent délibérément les femmes. Des réfugiés du sexe masculin ont expliqué au Rapporteur spécial que les exploitants préféreraient faire entrer clandestinement des femmes, si bien que les hommes cherchant asile avaient du mal à faire appel aux intermédiaires. Deuxièmement, beaucoup pensent que les pays voisins sanctionnent moins les immigrés clandestins lorsque ce sont des femmes. Troisièmement, les intermédiaires pensent que les femmes s'efforceront davantage de s'acquitter de leur «obligation contractuelle» de payer les services rendus en arrivant dans le pays de destination. Quatrièmement, alors que les premiers dossiers concernaient des hommes, certains de ceux qui sont actuellement en attente ont pu être présentés en vue du regroupement familial par les épouses ou les proches d'hommes partis depuis quelque temps. (Un cas rapporté au Rapporteur spécial en 2006 est celui d'une femme qui avait travaillé dans un cimetière du premier pays d'asile avant de suivre son mari dans le pays de destination finale.) Cinquièmement, le manque de femmes célibataires dans certaines régions favorise la traite, ce qui peut également inciter les autorités à se montrer plus indulgentes à l'égard des femmes concernées. Des complications peuvent toutefois survenir par la suite, par exemple si les autorités locales ne veulent pas enregistrer les enfants nés de ce genre de mariage.

31. Par ailleurs, dans un pays de destination finale se pose maintenant la question de savoir si les femmes réfugiées devraient être autorisées à se remarier lorsqu'elles ont passé un certain

temps dans le pays et qu'un regroupement familial avec leur mari resté dans le pays d'origine est devenu improbable.

32. En ce qui concerne les enfants, une récente analyse de la situation des femmes et des enfants dans le pays a mis en évidence certains aspects positifs des politiques gouvernementales, comme l'instruction gratuite et obligatoire pendant onze ans¹¹.

33. Le problème réside cependant dans la qualité de l'enseignement, qui est encore aggravée par la dégradation des installations scolaires. L'éducation est également un instrument clef de l'endoctrinement de la population; les enfants sont utilisés à des fins politiques dès leur jeune âge, et l'État exerce un contrôle rigoureux sur les crèches et les jardins d'enfants et intervient très largement dans l'éducation du jeune enfant.

34. Divers problèmes liés à la survie, au développement, à la protection et à la participation des enfants exigent encore des mesures plus efficaces de la part des autorités du pays d'origine. L'accès à la nourriture reste un grave motif de préoccupation, comme il a été montré plus haut dans le chapitre sur l'alimentation. La protection et la participation des enfants sont sérieusement compromises lorsque ceux-ci se trouvent dans une situation de violence ou de dénuement, ou lorsqu'ils sont négligés ou maltraités, en particulier ceux qui n'appartiennent pas à l'élite. Une situation analogue est celle des enfants handicapés et des enfants des rues, qui risquent d'être placés dans des institutions non conformes. La grave pénurie alimentaire qui sévit actuellement peut également avoir de lourdes conséquences pour les adultes qui n'ont pas accès au système public de distribution de vivres ou à une aide extérieure. Du fait que ces aides se raréfient, les personnes âgées sont davantage exposées à la privation.

F. Responsabilité: les droits qui relèvent de l'obligation des autorités de protéger les libertés et les droits de l'homme et de rendre des comptes

35. Une question fondamentale soulevée par de nombreuses sources en 2006 est celle de la responsabilité des autorités de la République populaire démocratique de Corée dans les flagrantes violations des droits de l'homme qui sont commises dans le pays. La situation s'est tendue en raison des essais nucléaires et de missiles qui ont conduit le Conseil de sécurité à adopter par consensus plusieurs résolutions prévoyant différentes sanctions. Il est intéressant de relever que dans le préambule de l'une d'entre elles – la résolution 1718 (2006) –, le Conseil évoque indirectement la question des droits de l'homme en insistant sur «les autres préoccupations sécuritaires et humanitaires de la communauté internationale». Fin 2006, l'Assemblée générale a adopté elle aussi des résolutions sur la République populaire démocratique de Corée. Dans sa résolution 61/174, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la persistance des informations faisant état de violations des droits de l'homme, notamment la pratique de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'absence de procédures régulières et d'un état de droit, le travail forcé, les sanctions visant les réfugiés rapatriés contre leur gré, les restrictions sévères à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès à l'information, les violations des droits

¹¹ *Analysis of the Situation of Children and Women in the Democratic People's Republic of Korea*, voir note 1 ci-dessous, p. 54.

des femmes, comme la traite dont elles sont victimes, les enlèvements d'étrangers et les violations des droits des handicapés, notamment leur placement en détention.

36. L'Assemblée générale a reproché à la République populaire démocratique de Corée de ne pas coopérer avec le Rapporteur spécial et a prié celui-ci, ainsi que le Secrétaire général, de lui présenter un rapport à sa prochaine session. Cela pourrait être l'occasion non seulement de présenter l'analyse de la situation des droits de l'homme effectuée à ce jour par le Rapporteur spécial, mais également d'envisager d'autres moyens d'action dans un cadre plus large faisant intervenir l'ensemble du système des Nations Unies.

37. Par ailleurs, tout en se félicitant de la reprise des Pourparlers des Six (six pays dont la République populaire démocratique de Corée) sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, le Rapporteur spécial note que la dernière réunion a été convoquée puis suspendue en décembre 2006. Il convient de rappeler que les Six, dans leur Déclaration commune de septembre 2005, avaient affirmé que «la République populaire démocratique de Corée s'[était] engagée à renoncer à toutes ses armes nucléaires et à tous ses programmes nucléaires existants ainsi qu'à réintégrer rapidement le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le système des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique», des mesures d'encouragement étant prévues dans les domaines du développement économique et de la sécurité. Un dialogue positif sur cette question permettrait d'accroître l'espace humanitaire et, partant, d'améliorer la situation des droits de l'homme.

38. Le secteur non gouvernemental a formulé une série de propositions pour traiter la question de la responsabilité du pays d'origine. Certains préfèrent l'approche plus indulgente d'un engagement fondé sur une aide humanitaire continue, tandis que d'autres prônent une approche plus sévère qui met en avant la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes. Cette dernière approche se fonde par exemple sur le principe qui veut que l'État soit responsable de protéger sa population contre les violations flagrantes, une notion contenue dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale):

«138. C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité...

139. Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.».

39. Cette «responsabilité de protection» a été réaffirmée par la suite dans la résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité.

40. Les auteurs d'une étude affirment que la conduite des autorités équivaut à un crime contre l'humanité puisqu'elle est intentionnelle et qu'elle consiste en attaques généralisées ou systématiques contre la population civile¹². À l'appui de cette accusation, ils invoquent notamment les actes de persécution et les mesures visant à affamer la population. Ils appellent par conséquent le Conseil de sécurité à adopter, au titre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, une résolution non punitive demandant aux autorités de rendre compte de leurs actes, étant donné que leur conduite s'apparente à une forme de menace contre la paix et la sécurité, illustrée par la multitude de violations des droits de l'homme qui sont commises, les exodes de réfugiés et divers actes criminels. Si le pays ne donnait pas suite à une telle résolution, des mesures supplémentaires pourraient s'imposer au titre du Chapitre VII de la Charte.

41. Si cette étude examine la situation principalement sous l'angle de la responsabilité de l'État à l'égard de sa population, il existe une autre approche qui consiste à considérer la responsabilité pénale individuelle susceptible de découler de la perpétration de crimes contre l'humanité. Cette question est amplement développée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et fait déjà l'objet d'une abondante jurisprudence constituée par diverses juridictions pénales internationales ad hoc, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). L'article 7 du Statut de Rome est particulièrement utile en ce qu'il définit différents actes comme des crimes contre l'humanité, notamment le meurtre, la déportation ou le transfert forcé de populations, la torture, la prostitution forcée, la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs politiques ou autres, et la disparition forcée de personnes. Il reste à voir si la défense de ces principes gagnera du terrain.

III. COMMUNICATIONS

42. Le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée le 20 décembre 2005.

43. Le 4 janvier 2006, le Gouvernement y a répondu en rejetant le contenu de la communication et en rappelant qu'il ne reconnaissait pas le mandat du Rapporteur spécial en ce qui concernait les questions des droits de l'homme.

44. Le 24 mars 2006, une autre communication a été adressée au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de concert avec le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Les Rapporteurs y soulevaient le cas d'une ressortissante de la République populaire démocratique de Corée qui avait été rapatriée contre son gré par un pays voisin, le 28 février 2006. La femme, accompagnée de sa fille de 1 an, avait été vendue à un ressortissant d'un pays voisin, puis contrainte de l'épouser. Elle avait donné naissance à une deuxième fille peu de temps après. Les Rapporteurs craignaient que cette femme ne soit punie sévèrement puisqu'elle avait déjà été expulsée à deux

¹² Failure to Protect: A call for the UN Security Council to Act in North Korea, United States Committee for Human Rights in North Korea, Washington, 2006.

reprises, mais avait toujours réussi à rejoindre ses enfants dans le pays voisin. Les Rapporteurs spéciaux ont engagé le Gouvernement à garantir à ses citoyens le droit fondamental de quitter leur propre pays. Ils l'ont enjoint également de traiter toute personne privée de sa liberté avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

45. Le 12 avril 2006, le Gouvernement a répondu à la communication en en rejetant le contenu et en rappelant une nouvelle fois qu'il ne reconnaissait pas le mandat du Rapporteur spécial.

46. Le 26 avril 2006, une autre communication a été adressée au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de concert avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture. Les Rapporteurs y soulevaient le cas d'un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée qui était détenu dans un état de santé critique après avoir été vraisemblablement torturé. Ils ont engagé le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à ce détenu son droit de n'être pas privé arbitrairement de sa liberté ainsi que son droit à une procédure équitable devant un tribunal indépendant et impartial; ils l'ont également enjoint de surseoir à l'exécution de la peine capitale prononcée contre ce détenu jusqu'à ce que toutes les allégations relatives à l'absence de procès et au recours à la torture aient fait l'objet d'une enquête approfondie.

47. Le 5 mai 2006, le Gouvernement a répondu à la communication en en rejetant le contenu et en rappelant une nouvelle fois qu'il ne reconnaissait pas le mandat du Rapporteur spécial.

48. Le 18 août 2006, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une communication concernant un ressortissant de la République de Corée qui aurait été enlevé par un patrouilleur de la République populaire démocratique de Corée en juin 1987, en même temps que 11 autres membres d'équipage d'un bateau de pêche. Cet homme aurait tenté de fuir la République populaire démocratique de Corée à trois reprises et a donc été placé en détention, bien qu'il ait demandé à plusieurs reprises à rentrer dans son pays. Le Rapporteur spécial a engagé le Gouvernement à ne pas emprisonner, torturer ou punir par d'autres moyens un citoyen de la République de Corée qui cherche à exercer son droit au retour dans son foyer.

49. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas répondu à cette communication du Rapporteur spécial.

IV. VISITES DE PAYS

50. Le Rapporteur spécial avait déjà effectué des visites officielles au Japon, en République de Corée et en Mongolie en 2005. On trouvera le récit détaillé de ces visites dans ses précédents rapports. L'intention ici n'est pas de revenir sur les informations présentant le contexte général et les lois, politiques et pratiques associées déjà décrits. L'objectif des visites réalisées en 2006 était d'actualiser les informations collectées lors des précédents voyages. Le Rapporteur spécial remercie chaleureusement les gouvernements, institutions des Nations Unies et membres de la société civile concernés d'avoir facilité ses visites. Il était particulièrement important pour lui de pouvoir rencontrer les victimes, y compris les réfugiés et les familles des personnes victimes de violations.

A. Visite au Japon (10-14 décembre 2006)

51. En 2006, le Japon était confronté à trois questions importantes en rapport avec la République populaire démocratique de Corée: des enlèvements de ressortissants japonais, les essais de missiles et les essais nucléaires réalisés par ce pays. Les enlèvements de ressortissants japonais par ce pays constituent une préoccupation majeure au regard du mandat du Rapporteur spécial. Plusieurs ressortissants japonais ont été enlevés par des agents de ce pays au cours des décennies écoulées, notamment dans les années 70. En 2002, lors de la première rencontre au sommet entre les dirigeants japonais et ceux de la République populaire démocratique de Corée à Pyongyang, ces derniers avaient admis que leur pays avait été impliqué dans des enlèvements, et avaient présenté des excuses. Les deux parties avaient adopté la Déclaration de Pyongyang de 2002, qui mettait l'accent sur le dialogue pacifique et la résolution des litiges pendants conformément au droit international, en particulier pour faciliter le règlement de la question des enlèvements.

52. Un certain nombre de réunions se sont déroulées par la suite, mais plusieurs incertitudes demeurent. Actuellement, le Japon affirme que 17 personnes ont été enlevées par la République populaire démocratique de Corée. Cinq d'entre elles ont regagné le Japon, mais les autres cas n'ont pas été résolus, principalement en raison de l'intransigeance de la République populaire démocratique de Corée¹³. De nombreuses sources au Japon, en particulier les familles des personnes enlevées, pensent que plusieurs ressortissants japonais enlevés sont toujours en vie en République populaire démocratique de Corée. Le sentiment est que ces ressortissants devraient être rapatriés au Japon sans tarder. L'année dernière, des cas concernant l'enlèvement de plusieurs ressortissants d'autres pays par des agents nord-coréens ont été révélés.

53. La question des enlèvements a eu un retentissement considérable, tant au niveau national qu'à l'échelon international, et n'est pas étrangère aux appels lancés à la République populaire démocratique de Corée pour qu'elle apporte des précisions et assume ses responsabilités. Outre le travail accompli en la matière par le Rapporteur spécial, plusieurs des affaires mentionnées sont suivies par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Les Nations Unies ont adopté des résolutions importantes à ce sujet. Ainsi, tout récemment, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 61/174, fait part de sa préoccupation à propos des informations persistantes faisant état de violations graves, y compris les «questions non élucidées préoccupantes pour la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui viole les droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains» (par. 1 b) v)).

54. En 2006, la situation a été compliquée par les essais de missiles et les essais nucléaires réalisés par la République populaire démocratique de Corée, essais condamnés par la communauté mondiale, notamment sous la forme de l'adoption, par consensus, de résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à ce pays.

¹³ See pamphlet in a number of languages: "Abductions of Japanese Citizens by North Korea", Ministry of Foreign Affairs, Tokyo, April 2006. See further: International Crisis Group, "Japan and North Korea: Bones of Contention", Asia Report No. 100, Seoul/Brussels, 27 June 2005.

55. Plusieurs lois japonaises traitent des questions relatives à la République populaire démocratique de Corée, notamment la loi de 2002 concernant l'aide aux personnes victimes d'enlèvements imputés à ce pays. D'autres lois concernent non seulement ce pays en particulier, mais aussi d'autres pays. C'est le cas, notamment, de la loi sur le contrôle des changes et du commerce extérieur, telle que modifiée en 2004, de la loi sur la responsabilité en cas de pollution aux hydrocarbures, telle que modifiée en 2004 et de la loi de 2004 sur les mesures spéciales interdisant l'entrée de certains navires dans les ports japonais. S'agissant de la question des enlèvements, l'année 2006 a été marquée, notamment, par la création de la cellule chargée de la question des enlèvements, l'identification de la dix-septième victime, et l'identification de nouveau d'agents responsables d'un des enlèvements. En 2006, la loi concernant les mesures afférentes à la question des enlèvements et aux autres violations des droits de l'homme par les autorités nord-coréennes est entrée en vigueur, soulignant la volonté du Japon de résoudre cette question. Ce texte vise à mettre la question en évidence en instaurant une semaine nationale de sensibilisation aux violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, à publier un rapport annuel sur ce sujet, à promouvoir une association internationale réunissant des Japonais et des étrangers et à adopter des mesures d'assistance aux «transfuges nord-coréens». La question des transfuges concerne au moins deux groupes: les conjoints japonais de citoyens de la République populaire démocratique de Corée et les Coréens qui résidaient autrefois au Japon, qui ont choisi par la suite de vivre en République populaire démocratique de Corée et qui souhaitent à présent revenir au Japon. Les conjoints japonais d'ex-résidents coréens au Japon qui sont allés vivre dans le pays en question constituent aussi un sujet de préoccupation. En outre, il existe peut-être d'autres moyens d'accueillir d'autres personnes cherchant à fuir la République populaire démocratique de Corée. Lors de sa visite au Japon, le Rapporteur spécial a également participé à une des manifestations organisées dans le cadre de ladite loi: la Conférence internationale sur le problème des enlèvements d'étrangers par la République populaire démocratique de Corée et les moyens de le résoudre, durant laquelle il a eu l'occasion de rencontrer non seulement des familles de Japonais enlevés, mais aussi des familles d'étrangers, notamment le neveu d'un ressortissant thaïlandais enlevé.

56. Il convient de rappeler qu'au terme de la première visite qu'il a effectuée au Japon dans le cadre de son mandat, en 2005, le Rapporteur spécial a lancé un appel humanitaire articulé autour de cinq grands principes (voir le document A/60/306, par. 51). Il s'agit des cinq messages suivants:

«a) Responsabilité: Je lance un appel à la République populaire démocratique de Corée pour qu'elle réponde dûment et diligemment à l'affirmation du Japon selon laquelle plusieurs ressortissants japonais enlevés par la République populaire démocratique de Corée étaient toujours vivants (et se trouvaient dans ce pays) et demande qu'ils soient rendus au Japon immédiatement et en toute sécurité;

b) Transparence: J'invite la République populaire démocratique de Corée à vérifier de manière fiable et objective son affirmation concernant le décès présumé de plusieurs ressortissants japonais enlevés par [ses agents], afin d'éliminer les ambiguïtés et les incohérences relatives à ces affaires, et à déterminer si d'autres ressortissants japonais ont été enlevés par la République populaire démocratique de Corée;

c) Réunification familiale: J'invite la République populaire démocratique de Corée à respecter et à garantir l'unité/la réunification des familles, en particulier celles qui ont été touchées par les enlèvements;

d) Obligation de rendre compte: J'invite la République populaire démocratique de Corée à éliminer les incohérences dans son discours et à faire le nécessaire pour permettre aux victimes d'enlèvement et aux membres de leur famille d'avoir accès à la justice et de demander des réparations effectives et rapides aux personnes responsables des enlèvements, notamment en les traduisant en justice;

e) Maintien des contacts: J'invite la République populaire démocratique de Corée à reprendre et à maintenir le dialogue et la collaboration avec le Japon pour résoudre à l'amiable le problème des enlèvements de ressortissants japonais par [ses agents] à trouver une solution satisfaisante à ce problème et à éviter qu'il y ait d'autres enlèvements.».

57. Cet appel devrait être renforcé par les orientations suivantes:

a) Dialogue dynamique: Prendre des mesures plus diligentes pour parvenir à un règlement satisfaisant de la question des enlèvements;

b) Progrès sur le fond: Obtenir des résultats tangibles en se fondant sur la responsabilité universelle de protéger les droits de l'homme conformément au droit international;

c) Solidarité internationale: Aider les deux pays à poursuivre leurs relations aux niveaux bilatéral et multilatéral afin de résoudre ce problème de manière constructive, avec l'appui de l'ensemble du système des Nations Unies.

B. Visite en République de Corée (14-18 décembre 2006)

58. Il est important de noter que la République de Corée a voté en faveur du projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, adopté en novembre 2006 par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, puis par l'Assemblée générale (résolution 61/174). Dans cette résolution, l'Assemblée générale se déclare vivement préoccupée par différentes violations des droits de l'homme perpétrées en République populaire démocratique de Corée, et demande avec insistance à ce pays de respecter pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de coopérer avec le Rapporteur spécial. Elle prie également le Secrétaire général et le Rapporteur spécial de lui faire rapport sur la situation à sa prochaine session. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il y a également lieu, dans ce contexte, de favoriser la reprise des négociations connues sous le nom de pourparlers entre six parties pour résoudre les principales questions, en mettant essentiellement l'accent sur la crise nucléaire que connaît la péninsule coréenne, qui pourrait avoir une incidence sur la situation des droits de l'homme; une évolution positive dans ce domaine contribuera à ouvrir la voie à une action humanitaire progressive.

59. Alors que la République de Corée a clarifié sa position en votant pour la résolution mentionnée, la politique nationale laisse la porte ouverte à des possibilités d'engager des négociations avec la République populaire démocratique de Corée lorsque la situation sera arrivée à maturité. Jusqu'à présent, la politique de la République de Corée vis-à-vis de son

voisin nord-coréen a été influencée par l'histoire particulière de la péninsule coréenne qui est marquée par la communauté de destin de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée¹⁴. Les aspects de la politique nationale afférents aux droits de l'homme sont décrits ci-après. La guerre de Corée, qui s'est déroulée de 1950 à 1953, a eu des conséquences qui ont encore aujourd'hui une incidence sur la situation des droits de l'homme. C'est le cas, par exemple, de la question des personnes disparues et de la réunification des familles séparées par le conflit. Ces questions font l'objet de discussions dans le cadre de divers pourparlers interministériels entre les deux Corées et de réunions organisées par le Comité international de la Croix-Rouge. Les derniers pourparlers interministériels entre les deux Corées ont eu lieu à Pyongyang en avril 2006, et les deux parties ont indiqué dans le communiqué commun publié à l'issue de ces entretiens que la Corée du Sud et la Corée du Nord étaient convenues de travailler ensemble pour résoudre effectivement les questions afférentes aux personnes dont le sort était resté indéterminé pendant et après la guerre de Corée. Les derniers pourparlers tenus sous l'égide du CICR ont eu lieu en février 2006, et l'accord conclu à l'issue des entretiens stipulait que les deux parties examineraient la question de l'établissement du sort des personnes disparues pendant et après la guerre de Corée dans le contexte de la question des familles séparées, et qu'elles résoudraient cette question en concertation.

60. Alors que plusieurs familles séparées du Nord et du Sud se sont déjà rencontrées, le processus doit être encouragé de façon à permettre des contacts durables entre les familles; il est important de permettre aux membres des familles de rester en contact une fois qu'elles ont regagné leurs pays respectifs. Par ailleurs, le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi visant à apporter secours et assistance aux personnes enlevées par la République populaire démocratique de Corée.

61. Un autre aspect de la politique menée par la République de Corée dans le domaine des droits de l'homme vis-à-vis de la République populaire démocratique de Corée tient à l'aide humanitaire importante apportée à son voisin, que ce soit au niveau bilatéral ou dans un contexte multilatéral. Bien qu'actuellement suspendue en réaction aux essais de missiles et aux essais nucléaires, cette aide est susceptible de reprendre en temps voulu. La République de Corée a également appuyé l'action du Rapporteur spécial.

62. Il convient de rappeler qu'à la fin de la première visite qu'il a effectuée en République de Corée, en 2005, dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a émis des recommandations en six points pour la promotion des droits de l'homme. Certains éléments de ces six points méritent d'être soulignés comme suit, de même que d'autres idées-force (voir le document E/CN.4/2006/35, par. 78):

Le Rapporteur spécial:

Encourage la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, dans un esprit de dialogue, de réconciliation et de coopération, à tirer le meilleur parti possible des possibilités de réunion des familles et engage la République populaire démocratique de Corée à faire toute la lumière sur la question déjà ancienne des personnes

¹⁴ See further: International Symposium on Human Rights in North Korea (Proceedings), National Human Rights Commission of Korea, Seoul, 2006.

disparues et à résoudre effectivement cette question, compte tenu de l'importance de la reprise de pourparlers ministériels entre les deux parties, dans le cadre du processus visant à promouvoir les droits de l'homme dans le pays;

Appuie la République de Corée et la communauté internationale dans leurs efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, eu égard, notamment, au droit à la nourriture, offrir une aide humanitaire, notamment alimentaire, à la République populaire démocratique de Corée, aide qui, quoique actuellement suspendue, est susceptible de reprendre pour des motifs humanitaires, en veillant à ce que cette aide parvienne effectivement aux groupes auxquels elle est destinée, et engage la République populaire démocratique de Corée à renforcer la sécurité alimentaire par le biais de techniques agricoles durables, de la bonne gouvernance, d'une large participation de la population à la prise de décisions et d'une allocation équitable des ressources afin de répondre aux besoins de développement du pays;

Encourage la République de Corée à poursuivre sa politique humanitaire en accueillant les réfugiés de République populaire démocratique de Corée et en facilitant leur réadaptation et leur réinsertion sociale, en leur offrant davantage de possibilités de formation professionnelle et d'autres formes d'aide leur ouvrant un accès durable à une diversité de débouchés en termes d'emploi et de moyens de subsistance;

Engage la République populaire démocratique de Corée à mettre un terme aux incohérences de son discours et aux violations concernant le respect des droits de l'homme sur les plans civil, politique, économique, social et culturel, et à appliquer de manière effective les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie ainsi que les différentes recommandations qui lui ont été adressées par des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, notamment les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports;

Engage la République populaire démocratique de Corée à inviter le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies à se rendre dans le pays pour dresser un bilan de la situation des droits de l'homme et recommander l'adoption de réformes et de mesures de suivi;

Invite la République populaire démocratique de Corée à s'engager progressivement dans une coopération avec la communauté internationale afin d'améliorer la mise en œuvre des droits de l'homme dans le pays, par exemple par le biais d'un processus de dialogue sur les droits de l'homme appuyé par une assistance technique, de programmes économiques dotés d'une composante relative aux droits de l'homme et de programmes sur l'état de droit (programmes de formation et de sensibilisation destinés à renforcer les capacités des responsables de l'application des lois, programmes en faveur des libertés civiles, programmes de réforme du système pénitentiaire, etc.), en permettant à la société civile d'y participer davantage.

63. Les recommandations qui précèdent doivent être complétées par des mesures concrètes dynamiques visant à réaliser des progrès et à améliorer sensiblement la mise en œuvre des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

C. Visite en Mongolie (18-23 décembre 2006)

64. Vu son emplacement stratégique en Asie du nord-est, la Mongolie s'efforce de garder des relations amicales avec ses voisins, notamment ceux de la péninsule coréenne. Depuis quelques années, la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a pour principale répercussion en Mongolie la problématique des personnes qui fuient la première pour chercher la protection de la seconde. Il y a à la fois des préoccupations humanitaires et des considérations de sécurité nationale. Il est à rappeler que la Constitution mongole de 1992 consacre le droit à l'asile de la manière suivante (art. 18):

«4) Les ressortissants étrangers ou les apatrides persécutés pour leur croyance ou les activités politiques ou autres qu'ils mènent au nom de la justice peuvent se voir accorder l'asile en Mongolie si leurs demandes sont fondées.». Ce droit a été encore développé dans la loi de 1993 sur le statut juridique des ressortissants étrangers. Il y a un équilibre délicat à trouver avec les préoccupations de sécurité nationale.

65. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est présent dans le pays depuis 2001. Bien que, visiblement, la collaboration entre cet organisme et les autorités nationales se développe, certaines personnes que le Rapporteur spécial a rencontrées étaient d'avis que les autorités pourraient coopérer davantage avec le HCR, en particulier en matière d'échange d'informations, pour une plus grande transparence. Il y a lieu aussi de se féliciter des récentes informations concernant l'appui logistique et technique que le Haut-Commissariat est appelé à fournir à la Mongolie.

66. Les autorités mongoles ont actuellement pour position de traiter les cas des personnes fuyant la République populaire démocratique de Corée comme des cas humanitaires, même si, dans la législation nationale, les intéressées sont en général désignées comme «les personnes franchissant la frontière». Cette politique est conforme au principe international de non-refoulement, qui interdit d'expulser un réfugié ou de le reconduire à la frontière de son pays d'origine ou d'un autre pays dès lors qu'il risque d'y être persécuté. En réalité, les personnes concernées sont en transit en Mongolie, car elles se rendent ensuite dans un autre pays pour s'y installer durablement. La position des autorités mongoles mérite d'être saluée et il y a lieu de soutenir la Mongolie dans cette attitude humanitaire qui augure bien de l'engagement du pays en faveur de la démocratie et des droits de l'homme. Le pays est doté de différents mécanismes, notamment la Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie – qui en tenant lieu de contrepoids favorisent la promotion et la protection des droits de l'homme –, et a une société civile dynamique et des médias diversifiés.

67. La question de l'adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole s'y rapportant de 1967 est à l'étude. Les autorités mongoles procèdent dans ce cadre à des consultations avec différents organismes. L'adhésion aurait pour conséquence positive de faciliter l'adoption de points de repère clairs pour le traitement des demandeurs d'asile, d'où, à terme, un système plus clair et plus transparent de définition du statut de réfugié. La communauté internationale devrait apporter son soutien à ce système et participer à la recherche de solutions durables, notamment la réinstallation dans d'autres pays le cas échéant, car la Mongolie est un pays en développement, qui ne peut offrir que peu de ressources.

68. Les orientations que s'est fixées la Mongolie pour les années à venir consistent notamment à:

- a) Maintenir sa politique et ses pratiques humanitaires en faveur de ceux qui viennent chercher asile dans le pays;
- b) Protéger et aider les réfugiés, en prêtant attention aux différents groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, et à la nécessité de coopérer étroitement avec le HCR;
- c) Veiller à ce que les conditions dans lesquelles les demandeurs d'asile sont provisoirement gardés soient transparentes et puissent être contrôlées par cet organisme du système des Nations Unies;
- d) Continuer à se conformer au droit international des droits de l'homme et au droit international relatif aux réfugiés, garantir des mesures d'application efficaces et renforcer les capacités des forces de l'ordre, notamment en dispensant une formation aux droits de l'homme et au droit des réfugiés aux agents du service des frontières, et sensibiliser le public de manière qu'il fasse preuve de compassion et de compréhension à l'égard des demandeurs d'asile;
- e) Adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 et modifier les lois, politiques et mécanismes du pays en conséquence, avec l'appui et la coopération du HCR et d'autres organismes des Nations Unies, couplés à des mesures d'application efficaces.

69. La communauté internationale devrait compléter ce qui précède en apportant une aide appropriée dans le cadre de la solidarité internationale, en gardant à l'esprit la responsabilité de l'État d'origine (des demandeurs d'asile) de s'atteler aux causes profondes des départs et l'obligation de tous les pays de se conformer au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, qu'il s'agisse de pays d'origine, de transit ou de destination.

V. ORIENTATIONS

70. La situation actuelle des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée se caractérise par des violations dans différents domaines clefs. Dans le présent rapport, elles sont analysées en particulier sous l'angle de la question de la subsistance (droits relatifs à l'alimentation, à la nutrition et questions connexes), des libertés (droits relatifs à la sécurité de la personne, à un traitement humain et à la justice), de l'asile (droits des réfugiés et des demandeurs d'asile), de la vulnérabilité (droits de groupes particuliers) et de la responsabilité (droits concernant l'obligation qu'ont les autorités de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de rendre compte de la manière dont elles s'acquittent de cette obligation). L'environnement de la promotion et de la protection des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée s'est encore détérioré en 2006, suite aux essais de missiles et essais nucléaires effectués par l'État malgré la réprobation du reste du monde, ce qui a amené le Conseil de sécurité à adopter des résolutions pour imposer des sanctions à ce pays. Malheureusement, ce sont les citoyens ordinaires de la République populaire démocratique de Corée qui pâtissent du comportement des autorités et qui sont les premières victimes des nombreuses violations qui sont commises de façon systématique et généralisée.

71. À l'avenir, la République populaire démocratique de Corée devrait prendre les mesures ci-après:

a) Se conformer aux obligations internationales qui lui incombent en vertu des différents instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie ainsi qu'au droit international, réduire les dépenses militaires pour investir davantage dans le développement humain et allouer davantage de ressources nationales à la protection des droits de l'homme et à la promotion de la sécurité humaine;

b) Faciliter l'accès à l'aide humanitaire, respecter le besoin de contrôle visant à assurer que l'aide parvienne bien aux groupes auxquels elle est destinée et renforcer la sécurité alimentaire par un développement agricole durable avec la participation de l'ensemble de la population;

c) Réformer son système pénitentiaire, éliminer la violence contre les êtres humains et promouvoir le respect des règles régissant une procédure judiciaire régulière et de l'état de droit, notamment en prévoyant des garanties pour les accusés, en assurant l'équité des procès et en mettant en place un système judiciaire indépendant;

d) Énoncer clairement que ceux qui quittent le pays sans autorisation ne seront pas sanctionnés, cesser de punir les personnes rapatriées et modifier la loi et former les fonctionnaires en conséquence;

e) S'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et sanctionner pénalement ceux qui exploitent les réfugiés par le transfert clandestin de migrants, la traite d'êtres humains et l'extorsion, en évitant de pénaliser les victimes;

f) Protéger les droits des femmes, des enfants et d'autres groupes, en particulier en tenant compte de leur vulnérabilité et en mettant un terme à la discrimination dont ils sont victimes;

g) Agir de manière responsable à l'égard de sa population et justifier son action afin de prévenir et de combattre les violations des droits de l'homme, non seulement par voie de réforme législative mais aussi par la réalisation effective des droits de l'homme dans la pratique;

h) Permettre au Rapporteur spécial de se rendre dans le pays pour dresser un bilan de la situation des droits de l'homme sur place et donner des conseils quant aux améliorations requises;

i) Collaborer durablement avec les différents organes chargés de surveiller l'application des instruments auxquels le pays est partie, en donnant suite à leurs recommandations et en les invitant à se rendre dans le pays pour soutenir les efforts d'amélioration;

j) Solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays.

72. La communauté internationale est invitée à prendre les mesures ci-après:

- a) Continuer à fournir une assistance humanitaire, en particulier alimentaire, étant entendu que l'aide doit parvenir aux groupes auxquels elle est destinée («pas d'accès, pas d'aide»), en veillant à assurer le suivi requis;
- b) Respecter les droits des réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement, s'abstenir de les renvoyer de force dans leur pays d'origine et les exempter des restrictions inhérentes aux lois nationales sur l'immigration dont l'application risque de se traduire par le placement en détention de réfugiés ou demandeurs d'asile;
- c) Recourir au dialogue et à d'autres moyens de communication pour garder le contact avec la République populaire démocratique de Corée, en usant au besoin de mesures d'incitation, d'une influence progressive et de garanties en matière d'économie et de sécurité;
- d) Mobiliser l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays;
- e) Soutenir les processus de nature à rendre concrets la responsabilité et le respect de l'obligation de rendre des comptes en cas de violation des droits de l'homme et à mettre un terme à l'impunité.
